

**Mairie de Leudeville****DELIBERES DU 23 NOVEMBRE 2017****1. Délibération** : Décision modificative du budget du centre communal d'action sociale pour admission en non-valeur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il convient d'admettre en non-valeur un titre sur le budget du centre communal d'action sociale pour un montant total de 419,00 €

Entendu l'exposé de Monsieur BOUSSELET, chargé des finances

Après en avoir délibéré par **13 voix pour**,

Adopte l'admission en non-valeur des titres pour un montant de 419,00 € à l'article 6541

Adopte la décision modificative du budget tel que proposé :

Article 7713 recettes + 419,00 €
Article 6541 dépenses + 419,00 €

Pour copie conforme

2. Délibération : Décision modificative du budget de la commune pour admission en non-valeur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il convient d'admettre en non-valeur deux titres sur le budget de la commune pour un montant total de 207,32 €

Entendu l'exposé de Monsieur BOUSSELET, chargé des finances

Après en avoir délibéré par **13 voix pour**,

Adopte l'admission en non -valeur des titres pour un montant de 207,32 € à l'article 6541

Adopte la décision modificative du budget de la commune tel que proposé :

Article 678 dépenses – 207,32 €
Article 6541 dépenses + 207,32 €

Pour copie conforme

3. Délibération : Décision modificative du budget de la commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Entendu l'exposé de Monsieur BOUSSELET, chargé des finances : dans le cadre des encaissements des recettes du département et de la région, année 2016/2017, celles-ci ont été imputées en recettes : subventions transférables au lieu de subventions non transférables.

Il convient de corriger ces imputations par un mandat et un titre de recette

Après en avoir délibéré par **13 voix pour**

Adopte la décision modificative du budget de la commune tel que proposé :

En Dépenses

Article 1312 subventions région + 4000,00 €
Article 1313 subventions département + 50.656,00 €

En recettes

Article 1322 subventions région + 4000,00 €
Article 1323 subventions département + 50.656,00 €

Pour copie conforme

4. Délibération : Décision modificative du budget de la commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Entendu l'exposé de Monsieur BOUSSELET, chargé des finances : dans le cadre du vote de la délibération pour accord d'une subvention à l'association « LIAH BEBE CŒUR », il convient de faire un virement de crédit pour le règlement de cette subvention

Après en avoir délibéré par **13 voix pour**

Adopte la décision modificative du budget de la commune tel que proposé :

En Dépenses

Article 678 – 961.21 €
Article 6574 + 961.21 €

Pour copie conforme

5. Délibération : Subvention exceptionnelle à l'association « LIAH BEBE CŒUR »

Madame CHEVOT, Maire Adjoint chargée des Associations explique aux membres du Conseil Municipal que la commune a décidé de reverser à l'association « LIAH BEBE CŒUR » les bénéfices de la manifestation « Loto »

Cette association loi 1901 a fait l'objet d'un récépissé de création de la Préfecture en date du 1^{er} septembre 2017.

Vu le Code des Collectivités Territoriales

Entendu l'exposé de Madame CHEVOT

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide par 13 voix pour,

Le versement du bénéfice de la journée loto soit 961.21 € à l'association « LIAH BEBE CŒUR »

Pour copie conforme

6. Délibération : Remboursement frais de transport et de repas dans le cadre d'une formation

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 (JO du 7 janvier 2007).

- **Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991.

Monsieur le maire indique que le dispositif juridique applicable aux frais de déplacements et de repas des agents communaux conduit la collectivité à délibérer sur un certain nombre de points.

Il est indiqué que les frais de repas seront pris en charge dans le cas où l'organisme de formation n'assure pas le service de repas.

Frais de déplacement : Remboursement sur la base du tarif du billet de train en 2eme classe, aller et retour

Indemnités kilométriques : distance jusqu'à 5000 km

3 CV et moins : d x 0,41 4 CV d x 0,493 5 CV d x 0,543 6 CV d x 0,568

Frais de repas : Indemnité maximum de 15,25 €, réduite à 7.63 € si le repas est pris dans un restaurant administratif Il est précisé que ces remboursements sont attribués dès lors que le stage se déroule hors de la résidence administrative de l'agent

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, adopte la présente délibération à **13 voix pour**

Pour extrait conforme,

7. DELIBERATION : SECABILITE EAU POTABLE ET ADHESION DU SIERME

L'Assemblée Délibérante,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-18 et L 5211-61 relatifs au fonctionnement des syndicats de coopération intercommunale, et aux modifications statutaires

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2016-PREF.DRCL/922 du 19 décembre 2016, portant fusion du syndicat intercommunal d'aménagement, de réseaux et de cours d'eau, du syndicat d'assainissement de Lardy-Janville-Bouray, du syndicat intercommunal d'assainissement de Marolles-Saint-Vrain, du syndicat intercommunal des eaux de la Vallée de la Juine et du syndicat intercommunal des eaux entre Rémarde et Ecole,

Vu l'arrêté n° 2017-PREF-DRCL/554 du 27 juillet 2017 portant adoption des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE)

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal d'Energie pour la Région de Mennecy et des environs (SIERME) en date du 10 avril 2017 demandant son adhésion au SIARCE à compter du 1^{er} janvier 2018 pour l'intégralité de ses compétences (gaz et électricité),

Vu la délibération du Comité Syndical du SIARCE, n° 201770 en date du 22 juin 2017 approuvant l'adhésion du SIERME ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SIARCE, n° 201771 en date du 22 juin 2017 portant modification des statuts concernant la sécabilité de la compétence eau potable

Considérant la nécessité de préciser la sécabilité de la compétence eau potable et ainsi permettre l'adhésion des collectivités sur tout ou partie de la compétence production, transport, distribution

Considérant que les collectivités membres du SIARCE doivent délibérer afin d'approuver l'adhésion du SIERME au SIARCE et la modification de ses statuts

Vu le projet de statuts, ci-annexé,

Il est, par conséquent, proposé à l'assemblée délibérante de délibérer afin :

- D'APPROUVER l'adhésion du SIERME au SIARCE pour l'intégralité de ses compétences : « organisation et fonctionnement du service public de distribution d'électricité et de gaz » qu'elle exerce pour les communes d'Ormoy, Le Coudray-Montceaux, Auvernaux, Nainville-les-Roches, Chevannes, Champcueil, Villabé, Vert-Le-Grand et Fontenay-Le-Vicomte

Mairie de Leudeville – 10 Grande Rue – 91630 LEUDEVILLE – Tél : 01.69.14.81.52 Fax : 01.64.56.00.78

Mail : mairie@leudeville.fr

Consultez notre site internet : www.leudeville.fr

- D'ADOPTER la modification des statuts, proposée et votée par le comité syndical du SIARCE lors de sa réunion du 22 juin 2017, concernant la sécabilité de la compétence eau potable,

- DE DEMANDER à Madame la Préfète de l'Essonne, Madame la Préfète de Seine et Marne et Monsieur le Préfet du Loiret de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts du Syndicat

La présente délibération est approuvée par **13 voix pour**

Pour copie conforme

8.Délibération : Modification statutaire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne conformément aux lois MAPTAM du 27 janvier 2014 et NOTRe du 7 août 2015 – Extension des compétences.

Le Conseil Communautaire de la CCVE a approuvé en date du 26 septembre 2017, par une délibération n°79-2017 une modification des statuts (joints en annexe), conformément aux lois MAPTAM du 27 janvier 2014 et NOTRe du 7 août 2015, afin d'adapter les compétences de la CCVE dans ce cadre et une extension de ses compétences, concernant la compétence obligatoire GEMAPI, incluant les éléments suivants, en référence au I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement :

- 1°) l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2°) l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3°) la défense contre les inondations et contre la mer ;
- 4°) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Conformément aux articles L.5211-17 du CGCT et L.5211-20 du CGCT, les communes doivent approuver les modifications statutaires, dans un délai de 3 mois à compter de sa notification par la Communauté de Communes, à défaut de délibérations dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

VU la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale d'affirmation des métropoles,

VU la Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment ses articles 64 et 68,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5214-16, L. 5211-17 et L.5211-20,

VU le code de l'Environnement et notamment son article L. 211-7,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DRCL 0393 du 11 décembre 2002 portant création de la Communauté de Communes du Val d'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003 PREF-DRCL 435 du 15 décembre 2003 portant adhésion des communes de Baulne et La Ferté-Alais à la Communauté de Communes du Val d'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF –DRCL 029 du 3 février 2010 portant adhésion des communes de Guigneville-sur-Essonne, d'Huisson-Longueville, Orveau et Vayres-sur-Essonne à la Communauté de Communes du Val d'Essonne,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne adoptés par le Conseil Communautaire le 13 décembre 2016, consacrés par un arrêté préfectoral n°2017-PREF-DRCL/254 du 10 mai 2017,

VU la délibération n°79-2017 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne en date du 26 septembre 2017,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne adoptés par le Conseil Communautaire le 26 septembre 2017,

Considérant que le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne a accepté à l'unanimité la mise à jour de ses statuts et l'évolution de compétences relative à la GEMAPI, en

date du 26 septembre 2017, conformément aux lois MAPTAM du 27 janvier 2014 et NOTRe du 7 août 2015.

Considérant qu'aux termes des articles L.5211-17 du CGCT et L.5211-20 du CGCT, chaque commune membre doit se prononcer sur la modification envisagée dans délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale; à défaut de délibérations dans ce délai, sa décision est réputée favorable,

Considérant que la décision de modification des statuts est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement à savoir : les deux tiers des communes, représentant la moitié de la population totale, ou bien la moitié des communes regroupant les deux tiers de la population,

Considérant que la Communauté de Communes du Val d'Essonne a notifié la délibération n° 79-2017 du 26 septembre 2017, le 5 octobre 2017,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré,**

Se prononce favorablement sur la modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne et sur l'extension de compétences relative à la GEMAPI qui inclut les éléments suivants, en référence au I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement :

- 1°) l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - 2°) l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - 3°) la défense contre les inondations et contre la mer ;
 - 4°) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
- Pour copie conforme

9.Délibération: Approbation du rapport de la CLECT de la Communauté de Communes du Val d'Essonne en date du 4 juillet 2017.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour rôle principal de procéder à l'évaluation des charges et des recettes liées aux transferts de compétences entre communes et EPCI ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU). Elle se réunit à chaque transfert de charges, que celui-ci ait pour origine une extension de périmètre ou un transfert de compétence.

La CLECT adopte un rapport d'évaluation basé sur la méthodologie d'évaluation des transferts de charges issue de l'article 1609 nonies C du code général des impôts. En vertu de l'article 1609 nonies C du CGI, l'évaluation doit porter sur :

- Le coût net de fonctionnement (dépenses minorées des recettes). Ce coût net peut être estimé sur la base du dernier compte administratif connu ou d'une moyenne des années précédentes, afin de prendre en compte les effectifs à jour, les évolutions de grades, les renchérissements des coûts, ... A ce coût de fonctionnement, il convient de tenir compte de frais indirects (gestion administrative et comptable, statutaire, réglementaire ...).
- L'investissement : il convient de distinguer l'investissement récurrent (petits travaux, acquisitions,...) des travaux de gros entretien et renouvellement.

Ainsi, les représentants siégeant au sein de la CLECT de la CCVE, en date du 4 juillet 2017, ont été chargés d'examiner les charges transférées au titre :

- ✓ De la compétence aide à domicile qui concerne les personnels des services en régie des communes de Mennecy et Vert-le-Grand, et les subventions versées aux associations suivantes : ASAD – Association Santé à Domicile, ASAMDTA – Association de Soins, d'Aide Ménagère à Domicile et de Transport Accompagné et ASAMPA – Association Soins Aide Ménagère aux Personnes Agées et CLIC : Centres locaux d'information et de coordination gérontologique ;
- ✓ De l'entretien et du renouvellement du patrimoine relatif aux zones d'activités transférées le 1^{er} janvier 2017 ;

- ✓ De l'entretien et du renouvellement des voiries d'intérêt communautaire situées à Fontenay le Vicomte et à Ormoy.

S'agissant de la procédure d'adoption, ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée d'au moins deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population, ou d'au moins la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le Président de la commission.

Une fois le rapport approuvé, il pourra être présenté au conseil communautaire pour la détermination des attributions de compensation.

Lorsque le rapport n'a pas été transmis aux conseils municipaux, ou à défaut de leur approbation dudit rapport, le préfet est compétent pour déterminer le coût des charges transférées.

VU la Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DRCL 0393 du 11 décembre 2002 portant création de la Communauté de Communes du Val d'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003 PREF-DRCL 435 du 15 décembre 2003 portant adhésion des communes de Baulne et La Ferté-Alais à la Communauté de Communes du Val d'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF –DRCL 029 du 3 février 2010 portant adhésion des communes de Guigneville-sur-Essonne, d'Huison-Longueville, Orveau et Vayres-sur-Essonne à la Communauté de Communes du Val d'Essonne,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne adoptés par le Conseil Communautaire le 13 décembre 2016 consacrés par un arrêté préfectoral n°2017-PREF-DRCL/254 du 10 mai 2017,

VU la délibération n°1-9 du 16 juin 2015 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne instituant une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées,

VU les délibérations n°1-9 du 16 juin 2015 et n°56-2017 du 27 juin 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne fixant sa composition,

Considérant que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées s'est réunie le 4 juillet 2017 afin d'examiner les charges transférées au titre :

- ✓ De la compétence aide à domicile qui concerne les personnels des services en régie des communes de Mennecy et Vert-le-Grand, et les subventions versées aux associations suivantes : ASAD – Association Santé à Domicile, ASAMDTA – Association de Soins, d'Aide Ménagère à Domicile et de Transport Accompagné et ASAMPA – Association Soins Aide Ménagère aux Personnes Agées et CLIC : Centres locaux d'information et de coordination gérontologique ;
- ✓ De l'entretien et du renouvellement du patrimoine relatif aux zones d'activités transférées le 1^{er} janvier 2017 ;
- ✓ De l'entretien et du renouvellement des voiries d'intérêt communautaire situées à Fontenay le Vicomte et à Ormoy.

Considérant que les conseils municipaux ont 3 mois pour adopter le rapport de la CLECT à la majorité qualifiée des conseils municipaux : 2/3 des communes représentant la moitié de la population ou l'inverse.

Considérant que le Président de la CLECT a adressé le rapport aux 21 communes membres de la Communauté de Communes du Val d'Essonne le 2 août 2017, afin que celles-ci se prononcent sur ce dernier,

Considérant qu'à l'issue de la procédure de validation du rapport de la CLECT en date du 4 juillet 2017, les montants définitifs des attributions de compensation pourront être votés par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré,**

Mairie de Leudeville – 10 Grande Rue – 91630 LEUDEVILLE – Tél : 01.69.14.81.52 Fax : 01.64.56.00.78

Mail : mairie@leudeville.fr

Consultez notre site internet : www.leudeville.fr

Approuve le contenu et les conclusions du rapport de la CLECT de la Communauté de Communes du Val d'Essonne, en date du 4 juillet 2017 ci-joint, portant sur les charges transférées au titre :

- ✓ De la compétence aide à domicile qui concerne les personnels des services en régie des communes de Mennecey et Vert-le-Grand, et les subventions versées aux associations suivantes : ASAD – Association Santé à Domicile, ASAMDTA – Association de Soins, d'Aide Ménagère à Domicile et de Transport Accompagné et ASAMPA – Association Soins Aide Ménagère aux Personnes Agées et CLIC : Centres locaux d'information et de coordination gérontologique ;
- ✓ De l'entretien et du renouvellement du patrimoine relatif aux zones d'activités transférées le 1^{er} janvier 2017 ;
- ✓ De l'entretien et du renouvellement des voiries d'intérêt communautaire situées à Fontenay le Vicomte et à Ormoy.

Pour copie conforme

11. Délibération : Approbation du rapport annuel de la Communauté de Communes du Val d'Essonne

Monsieur le Maire, rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L. 5211-39 la réalisation d'un rapport annuel sur l'activité de l'établissement.

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

Il est précisé que ce rapport, qui est public, doit être présenté à l'assemblée délibérante en séance publique

Entendu les exposés du Maire sur le rapport de l'exercice de 2016 de la CCVE
Le Conseil Municipal prend acte du rapport élaboré par la CCVE

Le présent rapport est adopté à **13 voix pour**

Pour copie conforme au registre des délibérations.

12. DELIBERATION PORTANT DESIGNATION DES DELEGUES TITULAIRES ET DES DELEGUES SUPPLEANTS AU SEIN DU SYNDICAT ISSU DE LA FUSION SIREDOM / SICTOM DU HUREPOIX AU 1^{er} JANVIER 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriales et d'affirmation des métropoles (dite loi « MAPTAM ») ;

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRe ») ;

Vu l'arrêté interdépartemental n°2017-PREF-DRCL/152 du 21 mars 2017 portant projet de périmètre d'un syndicat mixte fermé à la carte issu de la fusion du Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères des cantons d'Arpajon, Dourdan, Limours, Saint-Chéron et communes limitrophes (SICTOM du Hurepoix) et du Syndicat Intercommunal pour le Recyclage et l'Energie par les Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM) ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du 13 octobre 2017 ;

Vu le projet de statuts annexé à l'arrêté interdépartemental n°2017-PREF-DRCL/152 du 21 mars 2017 portant projet de périmètre d'un syndicat mixte fermé à la carte issu de la fusion du Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères des cantons d'Arpajon, Dourdan, Limours, Saint-Chéron

et communes limitrophes (SICTOM du Hurepoix) et du Syndicat Intercommunal pour le Recyclage et l'Energie par les Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM) ;

Considérant la notification de l'arrêté interdépartemental n°2017-PREF-DRCL/152 du 21 mars 2017 portant projet de périmètre d'un syndicat mixte fermé à la carte issu de la fusion du Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères des cantons d'Arpajon, Dourdan, Limours, Saint-Chéron et communes limitrophes (SICTOM du Hurepoix) et du Syndicat Intercommunal pour le Recyclage et l'Energie par les Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM) par les Préfets de l'Essonne et de Seine et Marne ;

Considérant que les collectivités adhérentes du SIREDOM et du SICTOM du Hurepoix ont émis, à une large majorité, un avis favorable à la fusion du SIREDOM et du SICTOM du Hurepoix au 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant l'avis favorable, à la quasi majorité, de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du 13 octobre 2017 ;

Considérant le projet de statuts annexé à l'arrêté interdépartemental n°2017-PREF-DRCL/152 du 21 mars 2017 portant projet de périmètre d'un syndicat mixte fermé à la carte issu de la fusion du Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères des cantons d'Arpajon, Dourdan, Limours, Saint-Chéron et communes limitrophes (SICTOM du Hurepoix) et du Syndicat Intercommunal pour le Recyclage et l'Energie par les Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM) ;

Considérant qu'au vu de la date de création du syndicat issu de la fusion SIREDOM / SICTOM du Hurepoix, soit au 1^{er} janvier 2018, et du principe de reconstitution des instances au plus tard le dernier vendredi du mois de l'année considérée de la création dudit syndicat ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés, il importe de redésigner les délégués titulaires et suppléants en vue de permettre la reconstitution des instances ; et ce conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et du projet de statuts du syndicat issu de la fusion : soit UN (01) délégué titulaire et DEUX (02) délégués suppléants pour autant de communes composant notre intercommunalité
Considérant qu'il convient de procéder au vote en vue de désigner lesdits délégués ;

Considérant les éléments susvisés, les délégués titulaires et suppléants désignés au sein du syndicat issu de la fusion SIREDOM / SICTOM du Hurepoix sont déclinés comme suit :

Prénom, Nom	Délégué titulaire	Commune
Jean Pierre LECOMTE	X	LEUDEVILLE

Prénom, Nom	Délégué suppléant	Commune
Philippe COUADE	X	LEUDEVILLE
Philippe BOUSSELET	X	LEUDEVILLE

Considérant que ces désignations ne seront effectives qu'une fois l'arrêté interdépartemental portant fusion du SIREDOM et du SICTOM du Hurepoix au 1^{er} janvier 2018 sera notifié par les services préfectoraux ;

Considérant les éléments susvisés ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
L'ASSEMBLEE DELIBERANTE,**

DESIGNE les délégués titulaires et suppléants au sein du syndicat issu de la fusion SIREDOM / SICTOM du Hurepoix comme suit :

Prénom, Nom	Délégué titulaire	Commune
Jean Pierre LECOMTE	X	LEUDEVILLE

Prénom, Nom	Délégué suppléant	Commune
Philippe COUADE	X	LEUDEVILLE
Philippe BOUSSELET	X	LEUDEVILLE

DIT que les désignations des délégués titulaires et suppléants au sein du syndicat issu de la fusion SIREDOM et SICTOM du Hurepoix qu'une fois l'arrêté interdépartemental portant fusion du SIREDOM et du SICTOM du Hurepoix au 1^{er} janvier 2018 sera notifié par les services préfectoraux ;

DONNE pouvoir à M. le Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que ci-dessus et ont signé au registre les membres présents.

13 .Délibération : TARIFS CLASSES DE DECOUVERTES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant l'organisation d'une classe de découvertes par l'école élémentaire en Mars 2018.

Entendu l'exposé de Madame CHEVOT en charge du secteur

Après en avoir délibéré par 13 voix pour

Le Conseil Municipal fixe les barèmes de participation des familles à la classe de découvertes qui sont annexés à la présente délibération.

Dit que les familles pourront régler ce séjour en trois fois.

Pour copie conforme au registre des délibérations.

Fait à Leudeville le 23 novembre 2017

